

Maisons-Alfort, le 8 juin 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'inscription sur la liste "A" des fluides caloporteurs "FERNOX PROTECTOR F1", "FERNOX PROTECTOR F1 SUPER CONCENTRATE" et "FERNOX PROTECTOR F1 EXPRESS" pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 mars 2010 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis relatif à l'inscription sur la liste "A" des fluides caloporteurs "FERNOX PROTECTOR F1", "FERNOX PROTECTOR F1 SUPER CONCENTRATE" et "FERNOX PROTECTOR F1 EXPRESS" pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange.

2. CONTEXTE

L'article R. 1321-57 du code de la santé publique (CSP) précise que *"les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution"*.

La circulaire du 26 avril 1982 modifiant le règlement sanitaire départemental type et plus particulièrement son article 16-9 prévoit que seuls les fluides caloporteurs ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) peuvent être introduits dans les installations fonctionnant en simple échange.

Les circulaires DGS/PGE/1.D. n° 942 du 2 juillet 1985 et DGS/PGE/1.D. n° 357 du 2 mars 1987 précisent la classification des fluides caloporteurs pouvant être introduits dans les installations fonctionnant en simple échange (listes A, B et C).

Les circulaires n° 2058 du 3 décembre 1986 relative aux fontaines réfrigérantes et n° 377 du 3 août 2004 relative aux dispositifs d'humidification d'air dans les établissements recevant du public, font référence à la circulaire du 2 juillet 1985.

Le rapport de l'Afssa n° 2007-SA-0107 de juin 2008 précise les *"Modalités d'évaluation des fluides caloporteurs pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange"*.

L'Afssa a sursis à statuer, le 26 février 2008, sur la demande d'inscription sur la liste "A" des fluides caloporteurs "FERNOX SUPERCONCENTRATE PROTECTOR F1", "FERNOX PROTECTOR F1", "FERNOX PROTECTOR CH-3" et "FERNOX COPAL" pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange (Saisine n° 2007-SA-0155), dans l'attente d'une détermination expérimentale de la dose létale 50% (DL₅₀) des 4 préparations par voie orale chez le rat.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'évaluation a été réalisée selon les lignes directrices du rapport de l'Afssa n° 2007-SA-0107 de juin 2008.

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni le 4 mai 2010, sur la base d'un rapport préparé par l'unité d'évaluation des risques liés à l'eau (UERE).

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Eaux » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

Les doses d'emploi des préparations sont respectivement de 0,5% en volume pour le "FERNOX PROTECTOR F1", de 0,29% en volume pour le "FERNOX PROTECTOR F1 SUPER CONCENTRATE " et de 0,265% en volume pour le "FERNOX PROTECTOR F1 EXPRESS".

Deux des substances entrant dans la constitution des trois préparations commerciales figurent, depuis le 21 août 2008, sur les listes de substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ayant fait l'objet d'un classement européen harmonisé :

- l'une est classée toxique pour la reproduction de catégorie 2 selon la directive 67/548/CEE d'une part et toxique pour la reproduction de catégorie 1B selon le règlement (CE) n° 1272/2008 d'autre part,
- l'autre est classée cancérigène de catégorie 3 selon la directive 67/548/CEE d'une part et cancérigène de catégorie 2 selon le règlement (CE) n° 1272/2008 d'autre part.

5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'inscription sur la liste "A"¹ des fluides caloporteurs "FERNOX PROTECTOR F1", "FERNOX PROTECTOR F1 SUPER CONCENTRATE" et "FERNOX PROTECTOR F1 EXPRESS" pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange, en raison de la présence de substances classées CMR dans la constitution des produits.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

(Eaux d'alimentation, traitement thermique fonctionnant en simple échange, fluides caloporteurs)

¹ Circulaire DGS/PGE/1.D. n° 942 du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (J.O. du 15 août 1985).